

---

## Décision du Défenseur des droits n°2021-302

---

### La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu les articles le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R. 434-5, R. 434-10, R. 434-11, R. 434-14, R. 434-17, R. 434-26 et R. 434-29 ;

Après avoir été saisie de la réclamation de Monsieur X qui se plaint du comportement des gendarmes lors de ses auditions de garde à vue et notamment des propos tenus à son égard ;

Après avoir pris connaissance des pièces transmises par M. X à l'appui de sa saisine ;

Après avoir pris connaissance de la procédure de garde à vue de Monsieur X et des enregistrements vidéo de trois de ses auditions ;

Après l'envoi d'une note récapitulative aux gendarmes ayant procédé à ces trois auditions de M. X ;

Après avoir pris connaissance des observations écrites en réponse à la note récapitulative adressées par les gendarmes mis en cause ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité.

- Constate qu'il ressort du visionnage des vidéos des trois dernières auditions de M. X en garde à vue que de nombreuses insultes ont été proférées à son encontre par les gendarmes, plus particulièrement le major Y et le major Z et que M. X est par ailleurs constamment tutoyé par les enquêteurs.

- Constate que tant le major Z et le major Y que l'adjudant A ont tenu des propos pouvant être qualifiés de menaçants à l'égard du gardé à vue. Ceux-ci portaient notamment sur sa potentielle condamnation pour le meurtre de sa mère, ou sur des atteintes à son intégrité physique.
- Constate lors de la quatrième audition de M. X l'expression, par le major Z, de propos pouvant s'apparenter à des opinions personnelles, philosophiques ou politiques sur des sujets abordés lors de la garde-à-voir.
- Considère que l'usage de termes grossiers et de menaces à l'égard d'un gardé à vue ne saurait être justifié par l'impératif de manifestation de la vérité dans le cadre d'une information judiciaire et exonérer ainsi les gendarmes, lors des auditions, de leurs obligations déontologiques.
- Dès lors, constate, au regard des propos tenus par les gendarmes à l'égard de M. X lors de ses auditions, un manquement du major Y, de l'adjudant Stéphane A et du major Z à leurs obligations de courtoisie, de neutralité et d'exemplarité définies par les articles R. 434-14, R. 434-17, R. 434-26 et R. 434-29 du code de la sécurité intérieure.
- En outre, au vu de l'exigence de respect et d'attention à toutes les personnes incombant aux gendarmes, constate un manquement du major Y, du major Z et de l'adjudant A à l'article R. 434-10 du code de sécurité intérieure.
- Constate, au regard des procès-verbaux d'audition et des enregistrements vidéo des auditions de M. X, que les propos tenus par les enquêteurs n'ont pas été intégralement retranscrits.
- Constate que l'adjudant A chargé de la rédaction des procès-verbaux a, à de nombreuses reprises, reformulé, voire largement modifié à voix haute les propos de M. X et des enquêteurs, avant de les retranscrire ;
- Constate dès lors un manquement de l'adjudant A, du major Y et du major Z à leur obligation de loyauté, défini par l'article R. 434-5 du code de la sécurité intérieure.
- Constate enfin que le réclamant est resté menotté au mur durant l'intégralité de ses auditions alors que les enregistrements vidéo des trois dernières auditions de M. X révèlent qu'il était calme, presque impassible, lors de ses échanges avec les enquêteurs.
- Dès lors, constate, au regard du critère de stricte nécessité applicable au recours aux menottes, que les gendarmes auraient dû procéder à une appréciation de la proportionnalité de cette mesure en considérant l'attitude de M. X et non uniquement ses antécédents judiciaires ou la gravité des faits qui lui étaient reprochés.
- Relève que le fait que M. X ait été menotté d'une main au mur lors de l'intégralité de ses trois dernières auditions ne figure pas sur les procès-verbaux rédigés lors de sa garde à vue. Cette omission fait obstacle au contrôle, que doivent pouvoir exercer les différentes autorités chargées du contrôle des mesures prises à l'égard de M. X que ce soit dans le cadre de la procédure judiciaire, des conditions de sa privation de liberté ou du respect par les policiers de leurs obligations déontologiques.

- Constate un manquement des gendarmes aux articles R. 434-17 et R. 434-11 du code de sécurité intérieure, du fait de l'imposition systématique du port des menottes à M. Daniel X lors de sa garde à vue.

Prend acte que le major Z, du fait de sa radiation des cadres à sa demande, pour départ à la retraite, à compter du 1er août 2016, ne peut faire l'objet de rappel ou de poursuites disciplinaires ;

Recommande l'engagement de poursuites disciplinaire à l'encontre du Major Y, et de l'adjudant A ;

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Claire HÉDON

## I - Faits et instruction

Le 13 février 2018, le Défenseur des droits a été saisi par Maître B, conseil de Monsieur X, d'une réclamation dénonçant ses conditions de garde à vue dans les locaux de la compagnie de gendarmerie départementale de C, du 20 au 22 janvier 2015, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte contre X pour le meurtre de Madame D, la mère de M. X.

Dans son courrier de saisine, Maître B fait état d'un « *véritable déferlement de haine et de violence de la part des enquêteurs* » durant les auditions. Il indique que les gendarmes ont « *installé une véritable terreur par leurs cris puissants, répétés, leurs invectives, leurs injures, leurs menaces* » et n'ont « *eu de cesse que d'humilier le gardé à vue en évoquant en particulier de manière plus que péjorative sa situation d'enfant adopté* ».

Maître B explique que sa réclamation intervient après l'audition des deux gendarmes mis en cause, le major Z et l'adjudant-chef Y, à l'audience du 7 février 2018 à laquelle comparaisait M. X devant la cour d'assises. Il précise que le major Z a affirmé « *Je reconnais des dérapages* », dont le but aurait été d'obtenir « *des aveux qui nous auraient bien aidé* » et que l'adjudant-chef Y aurait quant à lui mis les violences verbales alléguées sur le compte d'une stratégie d'enquête, sans nier que des insultes avaient été proférées.

Maître E, qui a également assisté M. X devant la cour d'assises et était présent durant la garde à vue, a fait parvenir son témoignage au Défenseur des droits. Il décrit « *une tension et un climat de terreur* », des gendarmes qui « *entraient et sortaient de la pièce à tour de rôle en vociférant et en criant* », et « *claquaient les portes et proféraient des menaces en maintenant une pression insupportable* ». Maître E relève des insultes, et aborde « *un véritable déchaînement de violence verbale, maintenant une pression psychologique et une tension extrêmement menaçante avec des cris incessants* ». Maître E explique en outre avoir été lui-même victime des propos tenus par les gendarmes chargés des auditions. Il indique ainsi « *J'ai été moi-même tétanisé et malgré mon expérience, dans l'incapacité de réagir* ».

En mars et en septembre 2019, le Défenseur des droits a sollicité auprès du parquet général de la cour d'appel de Pau des informations complémentaires, ainsi qu'une copie de la procédure d'enquête concernant M. X.

En février 2020, le Défenseur des droits a obtenu du parquet général les pièces nécessaires à l'instruction de la saisine de M. X, notamment la procédure écrite de sa garde à vue, les vidéos de ses auditions, et les notes des audiences du :

- 5 au 9 février 2018 ;
- 21 au 25 janvier 2019 ;
- 21 au 23 janvier 2020.

Les propos rapportés par Maître B dans son courrier de saisine et attribués aux gendarmes Z et Y lors de l'audience de février 2018 ne figurent pas dans les notes d'audiences.

A l'issue de l'audience du 21 au 23 janvier 2020, la cour d'assises des Pyrénées-Atlantiques a ordonné un supplément d'information, ainsi que le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure.

M. X doit comparaître devant la cour d'assises des Pyrénées-Atlantiques, statuant en appel, en décembre 2021.

Il ressort de l'étude de la procédure que M. X a été extrait de détention le 20 janvier 2015 à 13h40 et placé en garde à vue dans les locaux de la compagnie de gendarmerie départementale de C jusqu'au 22 janvier 2015 à 13h00.

Au cours de sa garde à vue, M. X a fait l'objet de six auditions :

- le 20 janvier de 15h15 à 16h30 ;
- le 20 janvier de 18h00 à 20h10 ;
- du 20 janvier à 22h40 au 21 janvier à 01h45 ;
- le 21 janvier de 8h45 à 11h20 ;
- le 21 janvier de 14h40 à 17h00 ;
- le 22 janvier de 9h00 à 10h30.

Maître E assistait le réclamant lors des six auditions. Il n'a fait aucune observation.

Seuls les enregistrements vidéo des trois dernières auditions se sont avérés exploitables.

Leur visionnage a permis au Défenseur des droits de relever un certain nombre d'éléments concernant le comportement des enquêteurs à l'égard de M. X.

Maître B et Maître E ont indiqué avoir soulevé ces éléments dans une requête déposée auprès du procureur général près la Cour d'appel de Pau sur le fondement des articles 13, 224 et suivants du code de procédure pénale.

Interrogé par le Défenseur des droits sur les suites données à cette requête, le parquet général de la Cour d'appel de Pau a indiqué qu'elle n'avait pas été enregistrée, et que la chambre de l'instruction n'avait en conséquence jamais été saisie des faits décrits ci-après.

En premier lieu, il apparaît que les gendarmes utilisent constamment le tutoiement pour s'adresser à M. X.

Ils adoptent un comportement physique agité : coups sur le bureau, portes claquées, proximité physique et cris.

M. X répond, souvent brièvement, aux questions posées. Il lui arrive de garder le silence. Il adopte une attitude calme, ne hausse pas la voix, et emploie un vocabulaire correct.

Le Défenseur des droits relève l'emploi de nombreuses insultes proférées par les gendarmes à l'encontre de M. X :

*« Connard » ; « T'es tellement con, t'es tellement nul, t'es tellement ignare » ; « Tu es vraiment une pourriture » ; Gendarme 1 : « Il est con ou quoi ? » Gendarme 2 : « Oui, je crois oui » ; « T'es un morpion » ; « T'es un artiste social » ; « Tu chies sur la gueule de tout le monde [...], tu encules tout le monde »<sup>1</sup> « T'es un enculé » ; « T'es une crapule, tu n'as pas de cœur » ; « T'es un enculé c'est tout ce que t'es, bâtard » ; « T'es un psychopathe »<sup>2</sup> ; « T'es un menteur professionnel » ; « T'es fuyant, t'es une anguille » ; « Mais t'es débile mental toi » ; « T'es qu'une merde » ; « T'es froid, t'as pas de cœur » ; « Tu es sans foi ni loi »<sup>3</sup>.*

Le Défenseur des droits relève également les propos suivants, tenus à l'égard de M. X. Les enregistrements vidéos ne permettant pas d'observer les visages des interlocuteurs du gardé à vue durant ses auditions, les attributions des propos ont été réalisées à titre indicatif par rapport aux voix et aux noms des gendarmes apparaissant sur les procès-verbaux d'audition.

S'agissant de l'adjudant A :

---

<sup>1</sup> Enregistrement de l'audition du 21/01/15 de 8h45 à 11h20, 01 :03 :39 ; 01 :03 :49 ; 01 :12 :49 ; 01 :42 :05 ; 01 :45 :12 ; 01 :58 :02 ; 01 :58 :15.

<sup>2</sup> Enregistrement de l'audition du 21/01/15 de 14h40 à 17h, 00 :38 :42 ; 01 :04 :44 ; 01 :07 :40 ; 01 :30 :00.

<sup>3</sup> Enregistrement de l'audition du 22/01/15 de 9h à 10h30, 00 :07 :40 ; 00 :08 :58 ; 00 :28 :44 ; 00 :37 :30 ; 00 :38 :29 ; 01 :05 :48.

- « *Devant la cour d'assises tu vas te faire démonter la gueule [...], le major Z il va y aller il va te démonter, Y il va y aller il va te démonter, et moi si je suis appelé à la barre je vais te démonter aussi* »<sup>4</sup> ;
- « *Tu fais le mariole mais quand la sentence va tomber tu le regretteras [...] c'est pas la personne qui t'a conseillé d'adopter cette posture qui va le payer cash* »<sup>5</sup> ;
- « *Si t'as rien à répondre, je considère ça comme un aveu* »<sup>6</sup> ;
- « *Ce qu'on veut c'est que tu montres un minimum d'humanité. Là, tu restes d'une froideur mon pauvre putain, tu vas voir, tu vas voir comment tu vas le payer grave, tu vas voir comment ça va se passer pour la suite. Mais reste comme ça, froid* »<sup>7</sup>

S'agissant de l'adjudant-chef Y :

- « *Je m'en bas les couilles des albanais, j'espère qu'ils vont te crever, là où tu en es c'est ce qui va t'arriver [...] méfie-toi* »<sup>8</sup> ;
- « *D'ailleurs question copine, t'es un peu niveau zéro là, ah bling bling le garçon, toujours bien habillé, la casquette assortie, la veste assortie, là tu dépéris un peu, je suis désolé mais t'es pas bien coiffé... La prison c'est ça, et ça va pas s'arranger je te le dis, car là tu es bien au chaud, ça va évoluer [...], t'es moins bling bling que ce que t'as pu l'être à l'époque* »<sup>9</sup> ;
- « *Une fois de plus, tu encules les gendarmes* »<sup>10</sup> ;
- « *T'as pas les couilles, ah ça, pour faire le dandy, le beau, la casquette, la BM, là on savait faire la crapule, mais là tu vas prendre pour vingt ans mon pauvre, et à quarante ans t'as pas la même gueule que t'as là* »<sup>11</sup> ;
- « *Te sodomiser oui, on va finir par te sodomiser* »<sup>12</sup> ;
- « *Parce que tu sais être poli, attention hein, tu sais être poli, c'est pour ça que t'es dangereux, tu caches ton jeu, à l'intérieur de toi brûle un feu qu'on ne pourra jamais, jamais combattre* »<sup>13</sup>
- « *Je m'en bats les couilles moi, je te parle de l'escalade [...], entre temps tu as cané ta mère* »<sup>14</sup>.

S'agissant du major Z :

- « *Contre le témoignage tu ne pourras rien faire, donc tu y viens maintenant, ou je te promets le pire. Tu seras condamné par rapport à tes mensonges, et ça sera terrible* »<sup>15</sup> ;
- « *X, tu es un tueur froid, et c'est ça qui fait peur* »<sup>16</sup> ;
- « *Tu es un assassin, tu ne t'en sortiras pas* »<sup>17</sup> ;
- « *Qui c'est qui ment, c'est elle qui s'est fait trombiner le cul par ce mec, ou c'est toi ?* »<sup>18</sup> ;
- « *Je te supporte plus [...], fais attention à ce que tu dis, [...], tu l'as butée ta mère et tu vas le dire* »<sup>19</sup> ;

<sup>4</sup> Enregistrement de l'audition du 21/01/15 de 14h40 à 17h, 00 :29 :15.

<sup>5</sup> Enregistrement de l'audition du 21/01/15 de 14h40 à 17h, 00 :30 :05.

<sup>6</sup> Enregistrement de l'audition du 21/01/15 de 14h40 à 17h, 01 :13 :15.

<sup>7</sup> Enregistrement de l'audition du 22/01/15 de 9h à 10h30, 00 :20 :22.

<sup>8</sup> Enregistrement de l'audition du 21/01/15 de 8h45 à 11h20, 01 :30 :15.

<sup>9</sup> Enregistrement de l'audition du 21/01/15 de 8h45 à 11h20, 02 :05 :01.

<sup>10</sup> Enregistrement de l'audition du 21/01/15 de 14h40 à 17h, 01 :03 :57.

<sup>11</sup> Enregistrement de l'audition du 21/01/15 de 14h40 à 17h, 01 :08 :06.

<sup>12</sup> Enregistrement de l'audition du 21/01/15 de 14h40 à 17h, 01 :41 :48.

<sup>13</sup> Enregistrement de l'audition du 22/01/15 de 9h à 10h30, 00 :43 :30.

<sup>14</sup> Enregistrement de l'audition du 22/01/15 de 9h à 10h30, 01 :06 :48.

<sup>15</sup> Enregistrement de l'audition du 21/01/15 de 8h45 à 11h20, 01 :06 :08.

<sup>16</sup> Enregistrement de l'audition du 21/01/15 de 8h45 à 11h20, 01 :06 :58.

<sup>17</sup> Enregistrement de l'audition du 21/01/15 de 8h45 à 11h20, 01 :13 :20.

<sup>18</sup> Enregistrement de l'audition du 21/01/15 de 8h45 à 11h20, 02 :25 :09.

<sup>19</sup> Enregistrement de l'audition du 21/01/15 de 14h40 à 17h, 01 :06 :50.

Le Défenseur des droits constate, à la lecture des procès-verbaux des trois auditions de garde à vue de M. X correspondant aux vidéos, que l'intégralité des propos tenus par les enquêteurs, et notamment ceux mentionnés ci-dessus, n'y figure pas.

Sur l'une des vidéos, lorsque M. X s'enquiert auprès des gendarmes de ce que ses déclarations ont bien été écrites, l'un d'eux répond, en haussant le ton, « *j'ai pas envie de noter ce genre de conneries* »<sup>20</sup>.

Le Défenseur des droits observe, de plus, l'expression, par le Major Z, de ses opinions personnelles sur les sujets abordés lors de l'audition :

« *Je suis contre l'adoption d'un enfant par un parent seul ou par un couple homosexuel ou bisexuel, le repère d'un enfant c'est un papa et une maman* »<sup>21</sup>.

Enfin, le Défenseur des droits relève les propos suivants retranscrits dans les procès-verbaux d'audition de garde à vue de M. X :

- « *Il est clair que pour votre mère, cette adoption était un échec. Elle ne vous aimait pas, et a même déclaré qu'elle préférerait votre chien à vous* »<sup>22</sup> ;
- « *Nous constatons que vous continuez à mentir lamentablement* »<sup>23</sup> ;
- « *Vous êtes froid et menteur* »<sup>24</sup>
- [En parlant de la mère de M. X] : « *Cette femme qui ne vous a jamais aimé* »<sup>25</sup>
- [Au sujet des antécédents de M. X] : « *Cette escalade de violences démontre votre capacité à tuer, de sang-froid, faire le mal autour de vous, sans exprimer aucun remord* »<sup>26</sup>.

En outre, le visionnage des enregistrements vidéos des auditions de garde à vue de M. X permet d'observer qu'il est demeuré menotté d'une main au mur durant toutes ses auditions.

Au vu de ces constats, le Défenseur des droits a demandé au directeur général de la gendarmerie nationale des explications sur les conditions de la garde à vue de M. X et les propos tenus par le major Z, l'adjudant-chef Y et l'adjudant A lors des auditions.

Le 21 décembre 2020, le Défenseur des droits a reçu de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) un rapport hiérarchique du colonel F, commandant du groupement de gendarmerie départementale ; ainsi qu'un rapport circonstancié du déroulement de la garde à vue de M. X rédigé par l'adjudant-chef Y, aujourd'hui au grade de major.

Le major Z n'a pas été contacté après les sollicitations du Défenseur des droits, du fait de sa radiation des ordres à sa demande pour cause de départ à la retraite.

Le rapport de garde à vue transmis par le major Y décrit précisément les actes d'enquête réalisés et les éléments à charge réunis à l'encontre de M. X ainsi que ses antécédents

---

<sup>20</sup> Enregistrement de l'audition du 22/01/15 de 9h à 10h30, 01 :01 :50.

<sup>21</sup> Enregistrement de l'audition du 21/01/15 de 8h45 à 11h20, 00 :25 :58.

<sup>22</sup> Procès-verbal d'audition du 20/01/15 de 22h40 au 21/01/15 à 1h45, page 3.

<sup>23</sup> Procès-verbal d'audition du 20/01/15 de 22h40 au 21/01/15 à 1h45, page 4.

<sup>24</sup> Procès-verbal d'audition du 21/01/15 de 8h45 à 11h20, page 7.

<sup>25</sup> Procès-verbal d'audition du 22/01/15 de 9h à 10h30, page 4.

<sup>26</sup> Procès-verbal d'audition du 22/01/15 de 9h à 10h30, page 5.

judiciaires, avant d'aborder les problématiques déontologiques soulevées par le Défenseur des droits.

Concernant les propos déplacés dénoncés par Maître B dans sa saisine du Défenseur des droits, le major Y explique qu'ils sont « *[légitimés] par la position tenue par [Monsieur X] qui persiste dans ses manœuvres outrageuses de mentir tout au long de sa garde à vue, même devant les faits et contradictions portées à sa connaissance* ». Le major Y estime ainsi que « *ce qui est qualifié d'excès de langage de [sa part et celle du major Z] était tout à fait contrôlé* ». Il poursuit en indiquant que les méthodes d'interrogatoire utilisées visaient, au regard de l'état psychiatrique de M. X, à le voir « *exploser et se mettre dans un état de violence extrême, ce qui aurait été de nature à l'amener à manifester la vérité* ». L'usage de propos « *pouvant être qualifiés d'injurieux ou menaçants* » sont, d'après le major Y, à mettre sur le compte du contexte, et de ses tentatives de « *déstabiliser [Monsieur X] par un électrochoc émotif* ».

Le major Y conclut : « *certes, des paroles dures ont été prononcées avec la fermeté qui sied face à un individu aussi complexe et accusé du meurtre de sa maman !* ».

Concernant le tutoiement, le major Y indique qu'il « *a été accepté [de la part de Monsieur X] dès le début de la garde à vue* », et précise qu'il « *devait s'imposer également comme l'implantation, dans ce contexte de garde à vue, d'une autorité patriarcale qui lui a manqué pendant toute sa construction de vie* ». Cette autorité aurait pu permettre, d'après le gendarme, la mise en confiance de M. X.

S'agissant de la rédaction des procès-verbaux, le major Y indique : « *En ce qui concerne les propos enregistrés et ceux effectivement rapportés dans les procès-verbaux, la différence vient du fait que la procédure pénale en France est écrite et que seule une retranscription est nécessaire* ». Il ajoute que M. X et son conseil Maître E ont tous deux procédé à une relecture des procès-verbaux, qu'ils ont signé sans y apporter de changement.

Interrogé par le Défenseur des droits sur les raisons pour lesquelles M. X, est resté menotté durant l'intégralité de ses auditions de garde à vue, le major Y indique que la condamnation dont M. X avait fait l'objet en 2014 pour des faits criminels de violence dénotait sa « *dangerosité* » et imposait ainsi la mise en place d'importantes mesures de sûreté. Il précise que M. X, qui a été constamment surveillé durant sa garde à vue, aurait « *selon toute vraisemblance profité de la moindre opportunité pour tenter de s'enfuir* ».

Enfin, le major Y indique que les techniques d'auditions employées dans le cadre des informations judiciaires sont adaptées en fonction de l'individu interrogé et de ses réactions. Il explique que « *des auditions telles que celles vécues avec Monsieur X, aussi éreintantes soient-elles pour l'enquêteur, sont rares du fait des mensonges grossiers répétés* ».

Le major Y conclut son rapport en affirmant : « *Je n'ai pas le sentiment d'avoir failli ni à ma mission ni à la déontologie attendue de la part d'un officier de police judiciaire* ».

Le directeur général de la gendarmerie nationale a indiqué par courrier au Défenseur des droits que les observations du Major Z n'avaient pu être recueillies, du fait de sa radiation des cadres à sa demande, pour départ à la retraite, à compter du 1er août 2016.

A la suite de ces rapports, le Défenseur des droits a adressé une note récapitulative au major Y et au major Z.

Le Major Y a répondu à cette note par un rapport daté du 31 août 2021. Il fait valoir qu'il s'interroge sur les motifs de la saisine du Défenseur des droits et « *s'étonne* » de l'attitude de Maître E, présent lors des auditions de garde à vue et qui n'a formulé aucune observation. Il



ajoute qu'il « regrette » que l'ensemble des vidéos n'aient pu être visionnées, considérant que les phrases sorties de leur contexte peuvent choquer.

S'agissant du tutoiement, il indique que Monsieur X a donné son accord.

Enfin, sur le port des menottes, il réaffirme que le risque de fuite était réel et ajoute qu'au demeurant, M. X a plus tard tenté de s'évader lors d'une reconstitution organisée par la cour d'assises.

## II – Discussion

### II-1. Sur les propos tenus par le major Z, l'adjudant-chef Y et l'adjudant A pendant les auditions

L'article R. 434-14 du code de sécurité intérieure dispose que :

« Le policier ou le gendarme est au service de la population. Sa relation avec celle-ci est empreinte de courtoisie et requiert l'usage du vouvoiement. Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération ».

Le respect de ces obligations déontologiques doit être collectivement garanti par les gendarmes, aux termes de l'article R. 434-26 du même code, qui dispose :

« Les policiers et gendarmes de tous grades auxquels s'applique le présent code en sont dépositaires. Ils veillent à titre individuel et collectif à son respect »

En outre, les gendarmes doivent faire preuve de discernement et d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions :

« Le policier et le gendarme accomplissent leurs missions en toute impartialité. Ils accordent la même attention et le même respect à toute personne et n'établissent aucune distinction dans leurs actes et leurs propos de nature à constituer l'une des discriminations énoncées à l'article 225-1 du code pénal »<sup>27</sup>.

« Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement. Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter »<sup>28</sup>.

Ils sont également tenus à une obligation de neutralité :

« Le policier est tenu à l'obligation de neutralité. Il s'abstient, dans l'exercice de ses fonctions, de toute expression ou manifestation de ses convictions religieuses, politiques ou philosophiques [...] »<sup>29</sup>.

Enfin, les individus gardés à vue doivent être traités conformément aux obligations dictées à l'article R. 434-17 du code de sécurité intérieure, et notamment le droit au respect de la dignité des personnes :

---

<sup>27</sup> Article R 434-10 du code de la sécurité intérieure.

<sup>28</sup> Article R 434-11 du code de la sécurité intérieure.

<sup>29</sup> Article R 434-29 du code de la sécurité intérieure.

« Toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant [...].

Le policier ou le gendarme ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne ».

L'adjudant-chef Richard Y, aujourd'hui major, l'adjudant Stéphane A et le major Michel Z menaient les auditions de M. X durant lesquelles les incidents dénoncés sont survenus.

Il ressort du visionnage des vidéos des trois dernières auditions de M. X que de nombreuses insultes ont été proférées à son encontre par les gendarmes, plus particulièrement l'adjudant-chef Y et le major Z, entre autres : « *T'es un enculé* » ; « *T'es qu'une merde* » ; « *T'es tellement con, t'es tellement nul, t'es tellement ignare* ».

M. X est par ailleurs constamment tutoyé par les enquêteurs.

De plus, le major Z, l'adjudant A et l'adjudant-chef Y ont tous trois tenu des propos qui pourraient être qualifiés de menaçants à l'égard du gardé à vue. Ceux-ci portaient notamment sur sa potentielle condamnation pour le meurtre de sa mère, ou sur des atteintes à son intégrité physique :

- Pour l'adjudant-chef Y : « *Te sodomiser oui, on va finir par te sodomiser* » ;
- Pour l'adjudant A : « *Devant la cour d'assises tu vas te faire démonter la gueule [...], le major Z il va y aller il va te démonter, Richard il va y aller il va te démonter, et moi si je suis appelé à la barre je vais te démonter aussi* » ;
- Pour le major Z : « *Contre le témoignage tu ne pourras rien faire, donc tu y viens maintenant, ou je te promets le pire. Tu seras condamné par rapport à tes mensonges, et ça sera terrible* ».

Le Défenseur des droits a également relevé, à la lecture des procès-verbaux d'auditions et après le visionnage des vidéos, des propos qui pourraient être qualifiés de déplacés de la part des gendarmes, s'agissant par exemple de l'apparence de M. X, de sa relation avec sa mère, ou des procédures judiciaires courantes ou passées dont il a fait l'objet :

Extraits des vidéos :

- Par l'adjudant-chef Y : « *D'ailleurs question copine, t'es un peu niveau zéro là, ah bling bling le garçon, toujours bien habillé, la casquette assortie, la veste assortie, là tu déperis un peu, je suis désolé mais t'es pas bien coiffé... La prison c'est ça, et ça va pas s'arranger je te le dis, car là tu es bien au chaud, ça va évoluer [...], t'es moins bling bling que ce que t'as pu l'être à l'époque* »<sup>30</sup> ;
- Par le major Z : « *Qui c'est qui ment, c'est elle qui s'est fait trombiner le cul par ce mec, ou c'est toi ?* »<sup>31</sup> ;

Extraits des procès-verbaux d'audition :

- « *Il est clair que pour votre mère, cette adoption était un échec. Elle ne vous aimait pas, et a même déclaré qu'elle préférerait votre chien à vous* »<sup>32</sup> ;

<sup>30</sup> Enregistrement de l'audition du 21/01/15 de 8h45 à 11h20, 02 :05 :01.

<sup>31</sup> Enregistrement de l'audition du 21/01/15 de 8h45 à 11h20, 02 :25 :09.

<sup>32</sup> Procès-verbal d'audition du 20/01/15 de 22h40 au 21/01/15 à 1h45, page 3.

- [Au sujet des antécédents de Monsieur X] : « *Cette escalade de violences démontre votre capacité à tuer, de sang-froid, faire le mal autour de vous, sans exprimer aucun remord* »<sup>33</sup>.

Enfin, le visionnage de la vidéo de la quatrième audition de M. X permet de constater l'expression, par le major Z, de propos pouvant s'apparenter à des opinions personnelles, philosophiques ou politiques sur des sujets abordés lors de la garde-à-vue : « *Je suis contre l'adoption d'un enfant par un parent seul ou par un couple homosexuel ou bisexuel, le repère d'un enfant c'est un papa et une maman* ».

Dans le rapport de garde à vue transmis au Défenseur des droits, le major Y justifie le vocabulaire employé lors de la garde à vue de M. X par les « *manceuvres outrageuses* » de ce dernier, qui persiste à « *mentir tout au long de sa garde à vue* ».

Le major Y indique donc avoir, par des « *excès de langage [...] tout à fait contrôlé[s]* » tenté de déstabiliser M. X, afin de provoquer « *un électrochoc émotif* » ou un « *état de violence extrême [...] qui aurait été de nature à l'amener à manifester la vérité* ».

S'agissant de l'usage du tutoiement, il est attribué par le major Y à une tentative d'établir un rapport de confiance avec le gardé à vue, et de reconstruire à son égard un semblant « *d'autorité patriarcale* ». Il ajoute que M. X avait donné son accord.

Cependant, l'usage de termes grossiers et de menaces à l'égard d'un gardé à vue ne saurait être justifié par l'impératif de manifestation de la vérité dans le cadre d'une information judiciaire et exonérer les gendarmes, lors des auditions, de leurs obligations déontologiques.

Dès lors, du fait de la nature des propos tenus par les gendarmes à l'égard de M. X lors de ses auditions, le Défenseur des droits constate un manquement du major Y, de l'adjudant A et du major Z à leurs obligations de courtoisie, de neutralité et d'exemplarité au regard des articles R. 434-14, R. 434-17, R. 434-26 et R. 434-29 du code de la sécurité intérieure.

En outre, au vu de l'exigence de respect et d'attention à toutes les personnes incombant aux gendarmes, le Défenseur des droits constate un manquement du major Y, du major Z et de l'adjudant A à l'article R. 434-10 du code de sécurité intérieure.

## **II-B. Sur le comportement du major Z, de l'adjudant A et de l'adjudant-chef Y lors des auditions**

Le visionnage des enregistrements vidéo des trois dernières auditions de M. X permet d'observer la gestuelle et le ton employés par les enquêteurs pour interroger le réclamant.

Le Défenseur des droits a relevé que le major Z, l'adjudant-chef Y et l'adjudant A se sont adressés à M. X en criant à de très nombreuses reprises.

Le Défenseur des droits a constaté que plusieurs fois lors des auditions, le major Z et l'adjudant-chef Y se sont levés pour s'approcher de M. X en criant.

Enfin, il a également observé que les enquêteurs ont donné des coups sur leur bureau, et claqué violemment la porte en sortant de la pièce.

---

<sup>33</sup> Procès-verbal d'audition du 22/01/15 de 9h à 10h30, page 5.

En conséquence, le Défenseur des droits constate un manquement à l'égard du major Y, de l'adjudant A et du major Z à leur obligation de courtoisie et d'exemplarité, telle que définie à l'article R. 434-14 du code de sécurité intérieure.

## **II-C. Sur les procès-verbaux d'audition rédigés par les gendarmes**

L'article R. 434-5 du code de sécurité intérieure dispose :

« Le policier ou le gendarme rend compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique de l'exécution des ordres reçus ou, le cas échéant, des raisons de leur inexécution. Dans les actes qu'il rédige, les faits ou événements sont relatés avec fidélité et précision. »

Le devoir de loyauté des gendarmes et des policiers s'applique en toutes circonstances, à l'égard de leur hiérarchie, de leur autorité d'emploi, et des usagers du service public.

De fait, l'article R. 434-23 du code de sécurité intérieure dispose que :

« La police nationale et la gendarmerie nationale sont soumises au contrôle des autorités désignées par la loi et par les conventions internationales. Dans l'exercice de leurs missions judiciaires, la police nationale et la gendarmerie nationale sont soumises au contrôle de l'autorité judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale ».

La supervision et le contrôle des missions de police judiciaire par le procureur de la République et le parquet général sont également rappelés aux articles 12 et 13 du code de procédure pénale.

En outre, le contrôle du Défenseur des droits sur les activités de police et de gendarmerie nationale, en application des dispositions de l'article 71-1 de la Constitution, est prévu par l'article R. 434-24 du code de sécurité intérieure.

Il ressort des articles R. 434-R, R. 434-23 et R. 434-24 du code de la sécurité intérieure que le devoir de loyauté des policiers et des gendarmes implique la rédaction de procès-verbaux précis et fidèles, notamment pour permettre aux autorités compétentes d'exercer leur contrôle.

En ce sens, l'article 429 du code de procédure pénale dispose que :

« Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.  
Tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition doit comporter les questions auxquelles il est répondu ».

En comparant les procès-verbaux des trois dernières auditions de M. X avec leurs enregistrements vidéos, le Défenseur des droits a observé que les propos tenus par les enquêteurs n'avaient pas été intégralement retranscrits.

Le visionnage des vidéos des auditions a permis au Défenseur des droits de constater que l'adjudant A était chargé de la rédaction des procès-verbaux. A de nombreuses reprises, le Défenseur des droits l'a entendu reformuler, voire largement modifier à voix haute les propos de M. X et des enquêteurs, avant de les retranscrire.

L'adjudant-chef Y et le major Z ont également participé au travail de retranscription, en dictant à l'adjudant A des passages à rédiger.

Dans son rapport, le major Y a répondu que les différences de contenu entre les vidéos et les procès-verbaux d'audition étaient imputables à ce que « *la procédure pénale en France est écrite et que seule une retranscription est nécessaire* ». Il a ajouté que ni M. X, ni son conseil Maître E, n'avaient souhaité apporter de modifications aux procès-verbaux après relecture.

Précisément, les règles de la procédure pénale caractérisent l'impératif d'une retranscription reflétant avec fidélité la teneur des questions posées et des réponses apportées, ces procès-verbaux constituant des pièces du dossier qui sera soumis à l'autorité judiciaire.

Maître E, dans le témoignage qu'il a communiqué au Défenseur des droits, a expliqué l'absence de modifications apportées aux procès-verbaux par le « *climat de terreur* » entretenu par les enquêteurs, face auquel il s'est trouvé « *tétanisé* » et « *dans l'incapacité de réagir* ».

En tout état de cause, le Défenseur des droits ayant pu, grâce aux vidéos, constater les différences entre les propos tenus lors des auditions et ceux qui ont été retranscrits dans les procès-verbaux, l'argument tiré de ce que ni Maître E ni M. X n'ont apporté de modifications est inopérant.

Dès lors, le Défenseur des droits constate un manquement de l'adjudant Stéphane A, du major Y et du major Z à leur obligation de loyauté, défini par l'article R. 434-5 du code de la sécurité intérieure.

#### **II-D. Sur le port systématique des menottes par M. X lors de ses auditions**

L'article 63-5 du code de procédure pénale dispose que :

« La garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires ».

Sur le port des menottes, l'article 803 du code de procédure pénale dispose que :

« Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ».

Ces conditions sont rappelées à l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure qui dispose :

« L'utilisation du port des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir ».

Le Défenseur des droits et la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) ont rappelé, à l'occasion de plusieurs décisions, que le menottage ne devait pas être systématique, et que les agents de sécurité publique devaient faire preuve de discernement dans le recours aux menottes et aux entraves, en respectant la condition de stricte nécessité exigée par l'article 803 du code de procédure pénale (*CDNS, 15 février 2010, n° 2008-91 ; CNDS, 12 avril 2010, n° 2008-139 ; Défenseur des droits, 13 novembre 2012, n° MDS-2010-140 ; Défenseur des droits, 11 juillet 2014, n° MDS-2014-099*).

Le visionnage des vidéos des trois dernières auditions de garde à vue de M. X a permis au Défenseur des droits d'observer que le réclamant est resté menotté au mur durant l'intégralité de ses auditions.

Interrogé sur le menottage permanent de M. X, le major Y a indiqué que la condamnation dont M. X avait fait l'objet en 2014 pour des faits criminels de violence dénotait sa « *dangerosité* » et imposait ainsi la mise en place d'importantes mesures de sûreté. Le major Y a précisé que M. X aurait, « *selon toute vraisemblance, profité de la moindre opportunité pour tenter de s'enfuir* ».

Le parquet général de la Cour d'appel de Pau a transmis au Défenseur des droits une copie de la procédure de garde à vue de M. X.

La lecture de cette procédure ne révèle aucun fait de violence, d'opposition, ou de tentative de fuite de la part de M. X durant son extraction de détention, son placement en garde à vue, ou ses auditions.

En outre, aucun document transmis par le parquet général de la Cour d'appel de Pau, la direction générale de la gendarmerie nationale, ou le major Y ne fait état de condamnations passées de M. X pour des faits de nature à révéler un risque particulier le concernant de tentative de fuite ou de comportement violent à l'égard de personnes dépositaires de l'autorité publique.

Le Défenseur des droits a au demeurant constaté, après le visionnage des vidéos des trois dernières auditions de M. X, que celui-ci adoptait un comportement calme, presque impassible, lors de ses échanges avec les enquêteurs.

Compte tenu du critère de stricte nécessité applicable au recours aux menottes, les gendarmes auraient dû procéder à une appréciation de la proportionnalité de cette mesure en considérant l'attitude de M. X.

Enfin, le Défenseur des droits relève que le fait que M. X ait été menotté d'une main au mur lors de l'intégralité de ses trois dernières auditions ne figure pas sur les procès-verbaux rédigés lors de sa garde à vue. Cette omission fait obstacle au contrôle, que doivent pouvoir exercer les différentes autorités chargées du contrôle des mesures prises à l'égard de M. X que ce soit dans le cadre de la procédure judiciaire, des conditions de sa privation de liberté ou du respect par les policiers de leurs obligations déontologiques.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la Défenseure des droits constate un manquement des gendarmes aux articles R. 434-17 et R. 434-11 du code de sécurité intérieure, du fait de l'imposition systématique du port des menottes à M. X lors de sa garde à vue.